



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté N° 2025-197

*Portant dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive à l'exploitant
d'un débit de boissons permanent de la commune
19 le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Au CK !*

Le Maire, Hervé Carreau,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Saône-et-Loire ;

VU la demande en date du 03 novembre 2025 présenté par M. Christophe ANTOINAT, exploitant le restaurant « Au CK ! » sis 19 le Bourg à La Chapelle de Guinchay (71) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement souhaite célébrer son premier anniversaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

Article N°1

Le restaurant « Au CK ! » exploité par M. Christophe ANTOINAT, sis 19 le bourg à La Chapelle de Guinchay (71) est autorisé, par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral figurant en visa, à fermer à 3 heures 00 le 16 novembre 2025 à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de l'établissement.

Article N°2

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique. En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article N°3

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 05/11/2025
Le Maire, Hervé CARREAU

